

CRITÈRES PRIS EN COMPTE DANS LE CADRE DE L'INSCRIPTION ÉVENTUELLE DE TERRITOIRES AU REGISTRE DES AIRES PROTÉGÉES AU QUÉBEC

Projet de partenariat pour les milieux naturels

Direction des aires protégées

**Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les
changements climatiques**

Version du 27 juin 2022

Mise en contexte

Le présent document se veut un outil d'aide aux organismes de conservation dans le cadre du Programme de partenariat pour les milieux naturels (PPMN). Plus spécifiquement, ce document présente, de manière succincte, les principaux critères pris en compte dans le cadre d'analyses visant à déterminer si des territoires spécifiques se qualifient, ou non, pour inscription au Registre des aires protégées au Québec. Certaines modalités encadrant les activités de récolte de matière ligneuse, les activités acéricoles ou encore les activités de maintien d'un milieu ouvert sont toutefois spécifiques aux ententes de réserves naturelles. C'est notamment le cas dans la section concernant le modèle de servitude de conservation réelle et perpétuelle. De plus, ces mêmes modalités, indiquées par un surligné jaune dans le texte, sont spécifiques à certains cas de figure particuliers et ne s'appliqueront donc pas dans toutes les situations notamment en ce qui concerne les projets financés dans le cadre du PPMN.

Il est à noter que ce document ne devrait en aucun cas être considéré comme exhaustif et définitif. Certains éléments additionnels pourraient être pris en considération afin de déterminer si un territoire se qualifie ou non pour inscription au Registre des aires protégées au Québec. De plus, les informations citées dans les pages suivantes sont susceptibles d'évoluer en fonction, notamment, de modifications apportées à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (RLRQ, chapitre C-61.01) ou encore des *Critères d'admissibilité d'une réserve naturelle reconnue au Registre des aires protégées au Québec*, en cours de développement.

Démarche visant à valider si un territoire se qualifie ou non comme aire protégée

1. Validation en lien avec la définition d'aire protégée

La démarche proposée vise, dans un premier temps, à déterminer si le territoire se qualifie ou non au regard de la définition d'aire protégée. À ce chapitre rappelons que la définition légale d'aire protégée qu'a adoptée le Gouvernement du Québec en mars 2021 fait référence à la notion de « zone protégée » au sens de la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies, tel que cette expression est interprétée par l'Union internationale pour la conservation de la nature (article 2 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel -LCPN-). Plus spécifiquement l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) définit une aire protégée comme :

« Un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés »

Cette validation s'effectue par le biais d'une série de questions successives. Dans l'éventualité où la réponse est « oui » à l'ensemble de ces questions, le territoire est susceptible d'être reconnu au Registre des aires protégées au Québec. Dans le cas où la réponse à au moins une de ces questions est « non », le territoire ne se qualifie pas comme aire protégée. Les questions associées à chaque portion de la définition de la LCPN sont les suivantes :

1.1 « Un espace géographique clairement défini... » :

- le territoire est-il clairement spatialement défini dans l'acte constitutif, à l'acte d'acquisition ou encore à l'acte de servitude ?

Acte constitutif : document légal ou administratif (ex. décret) menant à la création d'une aire protégée.

1.2 « ..., reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre,... » :

- Le régime d'usage au sein du territoire ciblé permet-il l'atteinte des objectifs de conservation ?
- Des mesures raisonnables sont-elles prises pour s'assurer que le régime d'usage est respecté ?

La mise en place et le respect d'un régime d'usage impliquent habituellement l'adoption de mesures d'interdiction de certaines activités, soit par le biais de mesures réglementaires ou administratives adoptées par le gouvernement (ex. soustraction au jalonement et à l'activité forestière) ou encore d'actes légaux opposables aux tiers et pouvant être légalement défendables devant un tribunal. Ces actes incluent notamment les actes d'acquisition de propriétés ainsi que de servitudes réelles et perpétuelles de conservation.

Dans le cas des milieux naturels de conservation volontaire, d'autres éléments peuvent aussi être pris en compte, dont les lettres patentes des organismes de conservation, les clauses de conservation figurant aux actes publiés ainsi que les ententes ayant valeur légale et impliquant le respect d'objectifs de conservation et le respect d'un régime d'usage correspondant.

3.1 « ... afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés » :

- les principaux objectifs de gestion du territoire visent-ils la conservation de la nature et ont-ils préséance sur les autres objectifs de gestion de ce territoire ?
- la protection de la nature est-elle assurée à long terme ?

Seules les aires dont le principal objectif est de conserver la nature peuvent être considérées comme des aires protégées; cela peut inclure des aires qui ont aussi d'autres objectifs de gestion, mais en cas de conflit, la conservation de la nature sera prioritaire (Dudley, 2008, p. 12). La contribution d'une aire protégée, seule ou en complémentarité au sein d'un réseau, doit engendrer des effets positifs sur la biodiversité sur le plan de la génétique, de l'espèce et de l'écosystème et aussi, souvent, sur le

4

plan de la géodiversité, du modelé et d'autres valeurs naturelles plus générales (Dudley, 2008, p. 13 et p. 11, Tableau 1).

Enfin la dernière question touche à la notion de pérennité de l'aire protégée. Cette notion est d'une importance fondamentale et se doit donc d'être examinée avec attention. À ce chapitre, Lausche (2012, p. 20, alinéa 31) précise que les aires protégées doivent être gérées en visant la pérennité et non avec une stratégie de gestion temporaire ou à court terme. Il ajoute aussi que « ...dans son application pratique, il s'agit d'établir des garanties pour assurer la durabilité de l'aire protégée sur le long terme, par les meilleurs moyens disponibles... En pratique, le long terme peut être envisagé comme une durée englobant plusieurs générations... » (p. 20, alinéa 32). Stolton *et al.* (2014) recommandent eux aussi que l'intention de conservation à perpétuité, ou à tout le moins à long terme d'un territoire, soit établie afin que ce dernier se qualifie comme aire protégée. Bien que cette notion de long terme soit définie dans ce cas comme une période minimale de 25 ans, les auteurs recommandent qu'elle soit envisagée sous l'angle de la conservation à perpétuité.

Mitchell *et al.* (2020) reprennent ces principes généraux et proposent certains moyens afin de valider concrètement cette intention de protection à perpétuité, ou à tout le moins à long terme, à savoir :

- faire la démonstration que le statut d'aire protégée transcendera les changements de propriétaires, par un contrat de servitude, une clause restrictive, un testament, le transfert des droits de développement et autres mesures juridiques appropriées;
- démontrer un engagement envers la protection à long terme (par exemple par accords renouvelables ou objectifs énoncés sur le long terme), la fin des accords ne devant jamais spécifiquement interdire la continuation d'une aire protégée. De plus, certains éléments de suivis systématiques à long terme doivent être mis en place;
- appliquer des pratiques de gestions actives ou passives ayant été préalablement validées afin de préserver l'intégrité des ressources naturelles présentes dans l'aire protégée.

Le processus de renouvellement automatique prévu aux ententes de réserve naturelle de durée déterminée, sauf avis explicite du propriétaire signifiant son intention de mettre fin à une telle entente, s'inscrit dans cette optique.

Il est toutefois à noter que seules les servitudes réelles et perpétuelles de conservation sont susceptibles d'être financées dans le cadre du Projet de partenariat pour les milieux naturels.

3. Droits susceptibles de compromettre la vocation de conservation du territoire

Enfin, la dernière étape consiste à s'assurer que le territoire n'est grevé d'aucun droit préexistant, susceptible de compromettre sa vocation d'aire protégée (voir section intitulée « Droits problématiques pouvant grever un territoire ciblé pour la reconnaissance comme aire protégée » pour plus de détails).

RÉFÉRENCES

Dudley, N. (Éditeur) (2008). *Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées*. Gland, Suisse : UICN. x + 96 p.

Lausche, B. (2012). *Lignes directrices pour la législation des aires protégées*. Gland, Suisse : UICN. xxviii + 406 p.

Mitchell, B.A., Stolton, S., Bezaury-Creel, J., Bingham, H.C., Cumming, T.L., Dudley, N., Fitzsimons, J.A., Malleret-King, D., Redford, K.H. et Solano, P. (2020). « Lignes directrices pour les aires protégées à gouvernance privée ». *Lignes directrices des meilleures pratiques pour les aires protégées*, n° 29, Gland, Suisse : UICN. xii + 111 pp.

Sue Stolton, Kent H. Redford and Nigel Dudley. (2014). *The Futures of Privately Protected Areas. Protected Area Technical Report Series, No. 1*. Gland, Switzerland : IUCN.

Droits existants pouvant invalider la reconnaissance d'un territoire au Registre des aires protégées au Québec

Certains droits peuvent invalider la reconnaissance d'un territoire au Registre des aires protégées au Québec. Ces droits incluent notamment :

- Droit de passage dont l'assiette n'est pas définie et ne comportant pas déjà un chemin existant sur lequel le droit de passage est susceptible de s'exercer;
- Droit de puisage/drainage/assèchement/détournement d'eau de surface ou souterraine;
- Droits d'inondation incluant un droit d'inondation en vue de la production hydro-électrique;
- Droit d'exploitation/d'extraction des ressources minières, gazière, pétrolières incluant la tourbe;
- Droit d'exploitation industrielle de la ressource ligneuse;
 - Droit de construction de bâtiment;
- Droit de maintien de vue impliquant le droit de coupe de la végétation;
- Droit de pratique de récréation intensive occasionnant une dégradation significative des milieux naturels ou affectant la viabilité des espèces floristiques ou fauniques ou encore droit de pratique de sport motorisé à des fins récréatives;
- Servitude d'utilité publique dont l'emprise totalise plus de 25 % de la superficie du territoire ciblé.
- Tout droit susceptible de compromettre la primauté des objectifs de conservation devant s'appliquer au sein de toute aire protégée ou encore tout droit susceptible de prévenir l'atteinte des objectifs de conservation ayant été définis au sein d'une aire protégée.

Ces droits devraient être légalement radiés ou encore leurs emprises clairement définies par le biais d'une description technique. Dans le cas de réserves naturelles, cette radiation pourrait se faire par le biais d'une intervention à l'acte de reconnaissance de réserve naturelle confirmant la renonciation du bénéficiaire à son droit. Dans le cas de servitudes de passage grevant des propriétés contenant un chemin déjà existant sur lequel le droit de passage est susceptible de s'exercer, la délimitation d'une assiette de servitude n'est pas requise.

Dans le cadre du Projet de partenariat pour les milieux naturels (PPMN), certaines exigences supplémentaires devront être prises en compte. Ainsi, dans l'éventualité où des activités de récolte de matière ligneuse, des activités acéricoles ou encore des activités de maintien d'un milieu ouvert seraient envisagées dans le cadre d'une servitude réelle et perpétuelle de conservation présentée au PPMN pour financement, les modalités décrites dans les sections surlignées en jaune de la section suivante devront s'appliquer (voir section concernant le modèle de servitude réelle et perpétuelle de conservation à la page 10 de ce document pour plus de détails à ce sujet).

Modèle de servitude de conservation réelle et perpétuelle

N. B. Certaines modalités encadrant les activités de récolte de matière ligneuse, les activités acéricoles ou encore les activités de maintien d'un milieu ouvert, présentées dans cette section, sont spécifiques à certains cas de figure particuliers et ne s'appliqueront donc pas dans toutes les situations. De plus, ces mêmes modalités, tirées des ententes de reconnaissance de réserves naturelles et surlignées en jaune dans le texte, seront celles retenues dans le cadre du Projet de partenariat pour les milieux naturels (PPMN). **Toute servitude comprenant des activités de récolte de matière ligneuse, des activités acéricoles ou encore des activités de maintien d'un milieu ouvert devront avoir fait l'objet d'une approbation préalable de la part du Ministère avant d'être présenté pour analyse au Comité de sélection des projets du PPMN. De plus dans l'éventualité où un tel projet serait financé, les modalités décrites dans les sections surlignées en jaune de la présente section devront obligatoirement s'appliquer.** Ces modalités étant basées sur celles des ententes de réserves naturelles, les modalités encadrant les activités précitées dans le cas de paysage humanisé ou encore d'aire protégée d'utilisation durable (en développement), pourraient donc différer. Toujours dans le cadre du PPMN, toute circulation en véhicule motorisé à des fins autres que la gestion et l'entretien du fonds servant devra être sujette à une validation préalable de la part du Ministère. Toute circulation de cette nature ne s'exerçant pas préalablement à la signature de la servitude en vertu d'une entente signée sera toutefois interdite.

COMPARUTION

PRÉAMBULE

Série d' « ATTENDU QUE » établissant notamment la relation de service (i.e. le lien écologique) entre le fonds dominant et le fonds servant.

1. INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le PRÉAMBULE fait partie intégrante de la présente servitude.

2. RÈGLEMENTS, LOIS ET POLITIQUES

L'application de tous les articles contenus aux présentes se fait dans le respect des règlements, des lois et des politiques en vigueur.

3. PROPRIÉTÉ DE LA CÉDANT

Désignation du fonds servant

4. PROPRIÉTÉ DE LA CESSIONNAIRE

Désignation du fonds dominant

N. B. La relation de service écologique rendu par le fonds servant au fonds dominant, tel qu'établie dans le préambule, devra être cohérente avec la localisation respective de ces deux fonds.

5. CONSTITUTION ET DESCRIPTION DE LA SERVITUDE

Eu égard à toutes les déclarations qui précèdent, le CÉDANT constitue par les présentes sur son immeuble ci avant désigné à la clause xx qui précède comme FONDS SERVANT, au profit de l'immeuble du CESSIONNAIRE, désigné à la clause xx le FONDS DOMINANT, une servitude de conservation réelle et perpétuelle visant la protection des milieux naturels sis sur le FONDS SERVANT incluant, notamment, la protection des espèces menacées, vulnérable ou susceptible d'être ainsi désignées et leurs habitats, de manière à ce que le FONDS

SERVANT se qualifie comme aire protégée pouvant être inscrit au Registre des aires protégées au Québec.

5.1. Restriction de la servitude

Aux fins de l'application de la présente servitude et sauf cas de force majeure, le CÉDANT s'engage et s'oblige à ne pas exercer, autoriser ou tolérer d'activités ou d'interventions sur le FONDS SERVANT qui pourraient avoir pour effet ou être susceptibles :

- i) de causer des dommages significatifs ou irréversibles aux milieux naturels situés sur le FONDS SERVANT;
- ii) d'affecter la viabilité des espèces floristiques et fauniques présentes sur le FONDS SERVANT incluant, notamment, les espèces menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, le propriétaire du FONDS SERVANT et ses ayants cause s'engagent et s'obligent notamment à ne pas exercer, autoriser ou tolérer les interventions ou activités suivantes :

- a) la récolte, la cueillette, la destruction ou la coupe de la végétation incluant également les arbres dépérissant ou morts, exception faite des travaux mineurs requis pour l'entretien usuel des infrastructures présentes sur le FONDS SERVANT **ou encore** ceux requis pour assurer la sécurité des usagers des sentiers présents sur le FONDS SERVANT **ou encore ceux liés à la récolte de matière ligneuse, aux activités acéricoles, au maintien d'un milieu ouvert décrits à la section 5.3/5.4/5.5 / aux sections 5.3, 5.4 et 5.5;**
- b) les activités acéricoles **à l'exception de celles décrites à la section 5.4;**
- c) les travaux de remplissage, de creusage, de drainage, d'extraction de matière minérale ou organique ou autres travaux de modification du sol, exception faite des travaux mineurs requis pour l'entretien usuel des infrastructures présentes sur le FONDS SERVANT **ou encore ceux liés aux activités acéricoles, au maintien d'un milieu ouvert décrit à la section 5.4/5.5 / aux sections 5.4 et 5.5;**
- d) les activités de puisage/drainage/assèchement/détournement d'eau de surface ou souterraine;
- e) l'érection ou la construction d'infrastructure, de bâtiment, ou l'installation ou le dépôt de roulottes, tentes, tentes-roulottes ou tout autre type d'habitations, dépendances ou bâtiments;

- f) l'élargissement de chemins existants ou l'aménagement de nouveaux chemins;
- g) l'élargissement de sentiers existants ou l'aménagement de nouveaux sentiers à moins que ces travaux ne soient jugés nécessaires afin de canaliser la circulation publique au sein du FONDS SERVANT. Toute modification de sentier ou aménagement de nouveau sentier devra avoir été soumis préalablement pour approbation au CESSIONNAIRE afin de s'assurer que les travaux et infrastructures prévues ne causent pas de dommages significatifs ou irréversibles aux milieux naturels du FONDS SERVANT ou encore qu'ils soient la source de perturbations pouvant affectant la viabilité des populations floristiques ou fauniques du FONDS SERVANT. Les sentiers devront être aménagés en dehors des milieux fragiles (EFE, occurrence d'EMV, pentes supérieures à 20 %, sol mince, milieux humides) et ne pourront excéder deux mètres de largeur. Au besoin des sentiers sur trottoir de bois ou pilotis pourront toutefois être aménagés au sein des milieux humides. L'aménagement d'infrastructures au sein de fonds servants de moins de 6 ha ne sera pas permis;
- h) la circulation en véhicule motorisé ou mécanique, incluant la bicyclette, à moins que ces activités soient liées à la gestion, à l'entretien du FONDS SERVANT/ la circulation en véhicule motorisé ou mécanique, incluant la bicyclette, à l'exception de celle exercée sur l'emprise illustrée à la carte ci-jointe de même que celle liée à la gestion, à l'entretien du FONDS SERVANT;
- i) la circulation en véhicule motorisé ou mécanique, incluant la bicyclette au sein des milieux fragiles (EFE, occurrence d'EMV, pentes supérieures à 20 %, sol mince, milieux humides) sauf cas de force majeure;
- j) la circulation pédestre hors-sentier ou hors-chemin pour le public en général;
- k) l'utilisation de pesticides, de phytocides ou de tout autre intrant chimique sauf si exigé par les autorités gouvernementales compétentes en la matière en lien avec des problématiques de santé publique ou encore pour réprimer les épidémies d'insectes et les maladies cryptogames;
- l) l'introduction de toutes espèces végétale ou animal non indigène ou génétiquement modifiée;
- m) le dépôt de déchets ou autres matériaux ou produits dangereux;
- n) la présence d'animaux domestiques ou de compagnie. Dans certains cas d'exception et lorsque un usage de promenade d'animaux de compagnie avait cours au sein du fonds servant avant l'établissement de la servitude, la présence d'animaux de compagnie pourrait être autorisée si ces animaux sont maintenus en laisse en tout temps.

5.2. Évaluation écologique et aménagements

Évaluation écologique

Le CEDANT permet au CESSIONNAIRE ou ses mandataires l'accès à son immeuble pour les fins de réalisation de l'évaluation de l'intégrité écologique du FONDS SERVANT aussi souvent que cela est requis.

Pour les fins de réalisation de cette évaluation écologique, le CESSIONNAIRE ou ses mandataires, est autorisé à exercer toute les activités nécessaires et utiles à la collecte des données scientifiques requises en autant que ces activités soient compatibles avec la présente entente et avec les objectifs de gestion d'une aire protégée.

Approbation des plans et devis

Le CESSIONNAIRE s'engage à présenter, pour approbation par le CÉDANT, les plans et devis, ou tout autre document pertinent, pour tout aménagement ou toute construction qu'il envisage de faire conformément aux dispositions de l'article 5.1. alinéa f) des présentes.

5.3. Modalités s'appliquant à la récolte de matière ligneuse

La récolte de bois à des fins non industrielles ou commerciales, tel que le bois de chauffage et le bois de sciage, est permise au sein du FONDS SERVANT à l'intérieur des zones de récolte ligneuse identifiées au plan joint aux présentes (annexe xx) et aux conditions suivantes:

- elle est interdite pendant la période de nidification de la faune utilisant le milieu forestier, soit de la mi-février à la mi-juillet et en tout temps dans les milieux fragiles, tels que les milieux humides, les écosystèmes forestiers exceptionnels répertoriés, les milieux dont la pente est supérieure à 30 %, les sols minces (moins de 50 cm de profondeur) ou les milieux utilisés par une espèce menacée ou vulnérable ou susceptible d'être ainsi désignée;
- elle est interdite à l'intérieur d'une bande riveraine de trente mètres (30 m) (soixante mètres (60 m) si présence de salamandre de ruisseau) mesurée à partir de la limite supérieure des cours d'eau et des milieux humides;
- tous les chicots portant des structures de nidification ou présentant des indices au sol de la présence d'animal (excrément, pelote de régurgitation) doivent être conservés. La récolte doit prévoir le maintien du plus grand

nombre de chicots possible, d'une belle diversité d'essences, de formes et de tailles variées ainsi qu'à des stades de décomposition différents. La rétention d'un nombre minimal à l'hectare de 20 chicots debout et de 10 troncs au sol est fortement recommandée. Il faut prioriser le maintien des chicots de plus de 50 cm de diamètre à hauteur de poitrine (DHP). Cela permet de répondre aux besoins de la faune utilisant cette composante du milieu forestier; le volume de bois maximal permis annuellement pour la récolte est de X m² solides de bois (équivalent à X cordes de bois de chauffage de 4 pi par 8 pi par 16 po);

- la récolte de bois devra se faire en coupe de jardinage par pied d'arbre afin d'éviter la création de trop grandes trouées, tout en assurant la protection de la régénération;
- l'ébranchage et le tronçonnage doivent s'effectuer au site d'abattage et les branches doivent demeurer sur place;
- l'utilisation d'un cône de débardage ainsi que le transport de bois sur un sol gelé et vers le chemin le plus proche sont fortement recommandés afin de réduire au maximum la perturbation dans le milieu;
- seule l'utilisation d'un véhicule motorisé léger ou d'un animal domestique est autorisée pour circuler en dehors du chemin identifié sur le plan joint aux présentes (annexe xx).

5.4. Modalités s'appliquant aux activités acéricoles

L'activité de récolte d'eau d'érable ou d'installation d'un réseau de tubulures pour la collecte à des fins non industrielles ou commerciales est autorisée à l'intérieur des zones acéricoles identifiées au plan joint aux présentes (annexe xx) et aux conditions suivantes :

- elle est interdite en tout temps dans les milieux fragiles, tels que les milieux humides, les écosystèmes forestiers exceptionnels répertoriés (EFE) ou les milieux utilisés par une espèce menacée ou vulnérable ou susceptible d'être ainsi désignée au Québec ainsi que les espèces en péril au Canada. Cette interdiction s'applique également à la pose de tubulures. Les activités acéricoles à l'intérieur de la bande riveraine n'abritant pas d'espèce à statut précaire seront toutefois permises;

- la circulation motorisée à des fins d'activités acéricoles est interdite au sein des milieux dont la pente est supérieure à 30 % ainsi que sur les sols minces (moins de 50 cm de profondeur);
- La circulation motorisée liée aux activités acéricoles traversant des milieux fragiles (milieu humide, EFE, milieu utilisé par une espèce à statut précaire) devra s'effectuer au sein de sentiers et chemins prévus à cet effet;
- l'exercice de cette activité doit prioriser la préservation de l'écosystème, ainsi que le maintien de la diversité des espèces végétales;
- il est interdit d'enlever les espèces d'arbres compagnes de l'érable à sucre de même que la végétation arbustive et herbacée, même si elles sont abondantes, à l'exception de la coupe de végétaux tombés sur de la tubulure ou la coupe de la végétation à l'intérieur de la zone acéricole doit respecter les modalités décrites à la section concernant la récolte de matière ligneuse. Il est interdit de cibler sélectivement les espèces d'arbres et d'arbustes compagnes de l'érable à sucre pour cette récolte;
- la récolte d'eau d'érable peut s'exercer uniquement sur des érables de plus de 30 cm de diamètre à une hauteur de 1,3 m du sol;
- un maximum de deux entailles et chalumeaux sont autorisés sur les érables de plus de 55 cm de diamètre à une hauteur de 1,3 m du sol;
- les chalumeaux doivent être retirés des arbres à la suite de l'arrêt de la récolte d'eau d'érable;
- seule l'utilisation d'un véhicule motorisé léger ou d'un animal domestique est autorisée pour circuler en dehors du chemin identifié au plan joint aux présentes (annexe xx);
- les bonnes pratiques d'entaillage et de désentaillage des érables recommandées sont celles précisées dans le *Cahier de transfert technologique en acériculture*, rédigé par le Centre ACER en collaboration avec la Fédération des producteurs acéricoles du Québec et disponible au Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec (CRAAQ).

5.5. Modalités s'appliquant aux activités de maintien d'un milieu ouvert

Les activités de récolte de fourrage, de pâturage ou d'entretien d'un milieu ouvert sont possibles à l'aide d'un véhicule motorisé, à l'intérieur des zones identifiées à cet effet au plan joint aux présentes (annexe xx) et aux conditions suivantes :

- elles sont possibles uniquement à l'intérieur d'un champ ou d'une friche présents sur le FONDS SERVANT au moment de la signature des présentes;
- elles sont uniquement autorisées à l'intérieur du champ identifié au plan joint au présente (annexe xx) et doivent s'effectuer à une distance de plus de 5 m de la limite naturelle des hautes eaux et des milieux humides;
- elles sont autorisées après la mi-juillet afin d'offrir les meilleures chances de survie à la faune utilisant les milieux ouverts à des fins de reproduction;
- lors de la fauche, la rétention d'au moins 10 cm de végétation au sol est nécessaire afin de protéger la tortue des bois contre, notamment, l'équipement coupant la végétation;
- le labourage superficiel du sol à chaque 5 ans est possible, et ce, avant la fin d'avril et après la fin de juillet;
- l'ensemencement par la méthode du semis direct avec un travail superficiel du sol est fortement recommandé;
- seule l'utilisation de semences non génétiquement modifiées et non enrobées d'insecticides est autorisée;
- seule l'utilisation d'engrais organiques d'origine animale ou végétale, tels que les fumiers, algues et autres, est permise;
- le chaulage sera uniquement permis si l'analyse du sol confirme un potentiel d'hydrogène (Ph) trop acide;
- dans le cas où le fourrage ne serait pas utilisé pour l'alimentation animale, le fauchage à quelques années d'intervalles et à la fin de l'été est recommandé. Il faut éviter de faucher à l'automne, car ceci pourrait avoir une influence négative sur la composition et la croissance des espèces herbacées, et encourager l'invasion de certaines graminées ou d'autres espèces végétales non indigènes.

N. B. Tel que recommandé par Dudley (2008) pour les aires protégées avec utilisation durable des ressources naturelles (catégorie VI), l'emprise territoriale permanente sur laquelle s'exerce l'ensemble des activités citées aux sections 5.3, 5.4 et 5.5 doit représenter moins de 50 % de la superficie totale du FONDS SERVANT (voir p 7 pour la référence complète de Dudley, 2008).

5. MAINTIEN DE LA SERVITUDE

La disparition de l'écosystème se trouvant sur le FONDS SERVANT, à la suite d'une catastrophe naturelle ou autrement, n'emporte pas l'extinction de la servitude de ce seul fait, toute nouvelle succession écologique ou tout nouvel écosystème étant alors protégé par les dispositions applicables de la présente servitude.

6. TERME DE LA SERVITUDE

La présente servitude est consentie pour un terme perpétuel.

7. DROIT DE SURVEILLANCE

Le CESSIONNAIRE peut exercer, au minimum deux fois par année et après avoir avisé le CÉDANT par écrit ou par téléphone au moins 24 heures à l'avance, un droit de visite sur l'immeuble du CÉDANT afin d'y observer l'état des lieux et faire les relevés, inventaires et tests nécessaires dans le but d'assurer le respect de la présente servitude de conservation.

8. RESPONSABILITÉ CIVILE (si pertinent)

9. ASSURANCES (si pertinent)

10. CONSIDÉRATION

11. RECONNAISSANCE DE L'AIRE PROTÉGÉE

Le CÉDANT autorise le CESSIONNAIRE à adresser une demande au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vue de l'inscription du FONDS SERVANT au Registre des aires protégées au Québec. Le CÉDANT autorise également le CESSIONNAIRE à transmettre à cet effet tous les renseignements pertinents au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

12. DROITS DE SUITE

Les restrictions aux usages et autres obligations de ne pas faire ou de laisser faire décrites au présent acte grèvent le FONDS SERVANT et sont opposables à tous les propriétaires, actuels et futurs, de l'immeuble.

13. TIERCES PARTIES

La CÉDANTE s'engage à faire respecter le présent acte par toute tierce personne qui utilise le FONDS SERVANT ou qui a le droit d'y accéder, incluant, mais sans limitation, un locataire.

Il est entendu que le CÉDANT ne peut permettre ou tolérer quelque contravention que ce soit à la présente servitude de conservation par une tierce personne.

14. DROIT DE PREMIER REFUS (si pertinent)

15. FORCE MAJEURE

Rien dans la présente servitude de conservation ne permet au CESSIONNAIRE d'exercer des recours contre le CÉDANT pour des dommages ou des changements dans les limites ou la configuration du FONDS SERVANT incluant et sans limitation, l'érosion, le feu, les inondations, les orages et les tremblements de terre.

De plus, aucun recours ne sera entrepris contre le CÉDANT qui a entrepris des actions préventives en situation d'urgence pour prévenir ou réduire les dommages encourus au FONDS SERVANT par ces causes ou pour porter secours à toute personne en danger.

16. INTERPRÉTATION

17. LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

18. ANNEXES

Tous les documents, résolutions et addendas annexés aux présentes en constituent les annexes et en font partie.

19. COMMUNICATIONS

20. PAGE DE SIGNATURE